



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Grauves (51)**

n°MRAe 2018DKGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 janvier 2018 par la commune de Grauves (51), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 14 mars 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Grauves (51);

Considérant le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et de sa région approuvé en juillet 2005 qui est en cours de révision, révision qui a été arrêtée fin 2017 mais qui n'est pas encore approuvée ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne.

Habitat

Considérant que :

- le projet vise une augmentation de la population de la commune en prenant l'hypothèse d'accueillir 5 à 6 nouveaux habitants par an pendant 10 ans, afin d'atteindre environ 700 habitants ;
- la commune dispose de parcelles en dents creuses dont la superficie totale est évaluée à 3,5 hectares ;
- afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de ces nouveaux habitants, la commune ouvre une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) de 2 hectares en extension urbaine ;

Observant que :

- la projection démographique, comprise entre 50 et 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2028, n'est pas conforme à la tendance observée entre 1999 (639 habitants) et 2014 (648 habitants, soit 9 habitants supplémentaires sur cette période) et en décroissance depuis 2011 ;

- l'évolution démographique projetée a pour conséquence une consommation d'espace de 2 ha qui apparaît excessive dès lors que la commune ne précise, ni le nombre total de logements qu'elle compte construire pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, ni le potentiel de logements constructibles sur les parcelles en dents creuses, ni le nombre de logements vacants (25 en 2014 suivant l'INSEE) potentiellement mobilisables ;
- le projet n'apporte pas d'explication sur le choix de la localisation de la zone prévue en extension au regard des enjeux environnementaux (zones humides) ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune est exposée au phénomène de remontée de nappe phréatique et au risque d'inondation par débordement du Darcy ;

Observant que la zone ouverte en extension urbaine 1AU est localisée dans une zone à risque élevé de remontée de nappe ;

Risques sanitaires et ressources en eau

Considérant que :

- la commune est alimentée en eau potable par une source, dite « Des Garennes », située sur le territoire communal ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement ;
- une partie de la commune est en mode d'assainissement collectif et l'autre partie en mode non collectif ; le système de traitement des eaux usées est intercommunal et géré par La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC) ;

Observant que :

- les périmètres des captages, cartographiés dans le projet, sont tous éloignés de la zone urbaine et de la zone 1AU et sont classés en zone naturelle ;
- les plans de zonage d'assainissement n'ont pas été joints au dossier ;
- la station d'épuration de « GRAUVES » qui traite les effluents communaux (capacité nominale de 1000 Equivalents-habitants) n'est pas conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 comme l'indique le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Les zones naturelles

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)², l'une de type 1 (qui est également une continuité écologique identifiée par le SRCE), dénommée « Corniches boisées de

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional

Grauves » n° 210000733 et la seconde de type 2, dénommée : « Forêt, pâtis et autres milieux du rebord de la Montagne d'Épernay » n°210000722 ;

- le Darcy et sa ripisylve forment une continuité écologique et une zone humide d'intérêt régional identifiée par le SRCE;

Observant que :

- la zone d'extension future, au regard de sa superficie et de sa localisation en bordure du Darcy, pourrait perturber la fonctionnalité de la continuité écologique (constituée par le Darcy et sa ripisylve) et de la zone humide attenante.
- une partie de la zone en extension urbaine 1AU est située en zone humide comme cela est confirmé par une étude de sol en vue de la détermination éventuelle de zone humide jointe au dossier;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Grauves, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Grauves **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**